

ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 331 Rect.

présenté par
M. HOUILLON

ARTICLE 113

(Art. L. 641-4 du code de commerce)

Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que, dans le cadre de ventes judiciaires, ces opérations soient confiées à des professions réglementées par ailleurs officiers publics.